

# Commentaires du CPQ

Projet de loi n° 62 - Loi visant  
principalement à diversifier les  
stratégies d'acquisition des  
organismes publics et à leur offrir  
davantage d'agilité dans la  
réalisation de leurs projets  
d'infrastructure



**PROSPÉRER ENSEMBLE**

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)

# Table des matières

<b>Contexte et commentaires généraux</b>	<b>3</b>
<b>Commentaires spécifiques</b>	<b>4</b>
Le contrat de partenariat	4
Conditions de succès	5
La planification	5
L'information et la communication	6
Formation et accompagnement	6
Le libre choix	7
Suivi et reddition de comptes	7
Aller encore plus loin	8
Au-delà des organismes assujettis à la LCOP	8
Les contrats de gré à gré	9
La possibilité d'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur	9
Commentaires généraux ayant une portée sur la compétitivité des entreprises	10
<b>Conclusion</b>	<b>11</b>

## Contexte et commentaires généraux

Le CPQ salue de prime abord les efforts du gouvernement pour moderniser les marchés publics et la gestion des infrastructures publiques au Québec. Ceci est particulièrement essentiel dans un contexte où les besoins en projets d'infrastructures publiques sont plus importants que jamais et où ceux-ci subissent d'importantes pressions. Le projet de loi no 62 (PL62), loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure fait partie de ces efforts. Le PL62 permettrait d'introduire plus d'agilité, de flexibilité et d'efficacité pour réduire les coûts et les délais de construction des grands projets en complétant les modes de réalisation et modifiant le processus d'attribution des contrats des organismes publics.

Plus spécifiquement, les modifications législatives envisagées visent à :

- Permettre aux organismes publics de conclure des contrats de partenariat qui prennent appui sur la collaboration;
- Simplifier et accélérer la démarche gouvernementale d'autorisation et de suivi des projets majeurs;
- Permettre davantage d'agilité ou de marge de manœuvre en matière d'infrastructures publiques;
- Alléger le fardeau administratif des organismes publics et accroître la performance administrative.

Le CPQ souscrit à ces objectifs et voit d'un bon œil l'introduction dans la Loi sur les contrats des organismes publics (« LCOP ») d'un nouveau type de contrat, soit le contrat de partenariat. Des changements dans le domaine de la construction, comme l'émergence de modes de construction collaboratifs, nécessitent une adaptation de l'environnement législatif pour permettre aux organismes publics de tirer profit de nouvelles méthodes, en particulier les contrats de partenariat basés sur la collaboration. Les projets devenant de plus en plus complexes, la collaboration entre les parties prenantes est plus que jamais importante.

Les modes collaboratifs représentent déjà d'ailleurs des options dans d'autres juridictions que ce soit dans les autres provinces au Canada ou ailleurs au monde. À titre d'exemple, Infrastructure Ontario utilise déjà différents modes de réalisation alternatifs de projet pour ses infrastructures, dont les modes « réalisation de projet intégrée », « conception-construction-financement », « conception-construction-financement maintenance » et « conception-construction progressive »<sup>1</sup>. Ces ajouts complètent les différentes variantes des contrats traditionnels en PPP qui sont, parfois, une solution optimale à la réalisation et financement d'un projet.

Depuis des années, le CPQ attire l'attention sur l'importance pour le gouvernement d'adopter des modes d'attribution et de réalisation des contrats publics qui soient plus propices à des projets qui peuvent se réaliser plus vite, à meilleur coût et avec une meilleure qualité. Le CPQ a prôné aussi, à plusieurs reprises, le recours à un mode d'octroi des contrats publics qui soit ouvert à l'innovation et qui évite le recours à des processus qui mènent à favoriser quasi systématiquement le plus bas soumissionnaire.

Chaque mode de réalisation de projets peut comporter des avantages et des inconvénients selon le type de projet. Il est important de choisir les modes de réalisation appropriés en fonction des caractéristiques des différents projets. Pour tenir compte de la diversité des contrats publics et de la réalité du terrain, la

---

<sup>1</sup> Source : Analyse d'Impact réglementaire du PL 62. Voir aussi [https://www.portailconstructo.com/pratiques\\_innovations/realisation\\_projet\\_integre\\_revolution\\_dans\\_monde\\_construction](https://www.portailconstructo.com/pratiques_innovations/realisation_projet_integre_revolution_dans_monde_construction)

collaboration entre les différentes parties prenantes de l'industrie (donneurs d'ouvrage, professionnels, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs etc.) est nécessaire pour identifier les mesures les plus pertinentes selon les différentes situations et les divers contrats. Le dépôt du PL62 fait d'ailleurs suite à des années de discussions avec les parties prenantes.

Au cours des dernières années, le secteur des projets d'infrastructures publiques au Québec a subi plusieurs pressions. Ceci est particulièrement vrai pour les projets majeurs. Alors que les besoins en projets d'infrastructures publiques sont plus importants que jamais, une diminution de l'intérêt des fournisseurs à répondre aux appels d'offres publics avec les méthodes traditionnelles d'adjudication des contrats a été observée. Certaines entreprises, notamment en construction, ont aussi abandonné l'idée de participer aux appels d'offres du gouvernement. Cela est dû à plusieurs raisons parfois interdépendantes : problèmes de disponibilité de main-d'œuvre, formules contractuelles décourageantes, dont une mauvaise répartition des risques, besoins et conditions souvent irréalistes, tarifications désincitatives, et réglementation improductive. Les perturbations du marché au niveau de la chaîne d'approvisionnement et l'inflation ont exacerbé les problèmes. Les délais de paiement, qui demeurent longs, représentent toujours par ailleurs un irritant important pour les fournisseurs de l'État.

Il est crucial de changer la donne en investissant dans des outils compétitifs pour mener à bien les projets d'infrastructures publiques, en particulier les projets majeurs. Il est également essentiel d'accroître le nombre de candidats aux appels d'offres publics, de favoriser la participation des PME et de promouvoir la concurrence sur les marchés publics, étant donné leur importance pour les entreprises et face à des besoins considérables.

Le PL62 apporte des améliorations bénéfiques et alignées avec nos objectifs. Il comporte toutefois certaines dispositions qui risquent d'avoir des effets indésirables pour les entrepreneurs qui font affaire avec le gouvernement surtout dans le secteur de la construction. Nous discutons ci-dessous de certains éléments spécifiques.

L'analyse du présent projet de loi doit tenir compte d'autres projets de loi liés au secteur, comme le PL61 déposé simultanément, ainsi que des règlements existants ou récemment déposés qui touchent spécifiquement le domaine de la construction.

## Commentaires spécifiques

### Le contrat de partenariat

La pièce maîtresse du PL62 est sans doute l'introduction d'un nouveau type de contrat, soit le contrat de partenariat, qui se substitue au contrat de partenariat public-privé et se distingue de ce dernier en offrant une plus grande flexibilité aux organismes publics et en leur permettant de confier à un partenaire privé la responsabilité de réaliser un projet d'infrastructure.

Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels. Les modalités de l'approche collaborative seraient précisées ultérieurement par règlement

du Conseil du trésor. Elle pourrait notamment comprendre « la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies au cours de la durée du contrat.

Il s'agit là d'avancées très intéressantes aux yeux du CPQ. Un dialogue tôt dans le processus fait partie des principes prônés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et pourrait notamment contribuer à mettre en évidence tout potentiel d'amélioration ou à signaler des problèmes.

Dans des modes « collaboratifs » ou de « partenariats », la partie contractante choisit une équipe pour la réalisation du projet avec laquelle elle participera à l'élaboration de la conception et au développement de la solution. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement pour l'autorité contractante de retenir les services d'un entrepreneur pour réaliser les travaux, mais bien de faire une conception et une réalisation en collaboration avec les parties impliquées (notamment professionnels et entrepreneurs). L'objectif de ces modes est d'aborder tout problème ou risque lors du projet de façon collaborative ou en partenariat.

Dans le cas notamment des contrats de type « réalisation de projet intégrée » (« RPI »), l'American Institute of Architects note que, « la RPI (Integrated Project Delivery – IPD) intègre les personnes, les systèmes, les structures organisationnelles d'entreprises, et les pratiques dans un processus collaboratif qui exploite conjointement les talents et les perspectives de tous les participants. Les objectifs de la RPI sont d'optimiser les résultats du projet, d'accroître la valeur pour les propriétaires, de réduire les déchets et de maximiser l'efficacité à travers toutes les phases de conception, de fabrication et de construction »<sup>2</sup>.

## Conditions de succès

Si le CPQ voit d'un très bon œil l'ouverture envisagée au mode collaboratif, il estime que certains éléments devraient être gardés à l'esprit pour assurer la réussite de sa mise en œuvre et sa contribution à l'atteinte des objectifs poursuivis. Il faudrait s'assurer que le tout se fasse de façon à voir se concrétiser les bénéfices de ce nouveau mode dans l'intérêt de meilleurs projets.

## La planification

Une bonne planification en amont est essentielle, entre autres par la qualité des plans et devis produits à l'étape de conception. Elle favorise dès le départ un meilleur alignement du projet et permet de limiter les changements par la suite et une exécution plus rapide à l'étape de la construction. Comme le souligne par exemple l'expert Jacques Roy : il faut prendre le temps de réfléchir et puis agir rapidement, *think slow, act fast*. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille tergiverser pendant des années ; on parle ici de planification, non pas d'indécision et de remises en question perpétuelles<sup>3</sup>.

Par ailleurs, des règles propices à une plus grande qualité dotées d'une vision à long terme, par exemple une analyse sur le cycle de vie et de coûts totaux de possession, doivent être encouragées et valorisées dans l'intérêt de meilleurs projets.

<sup>2</sup> Source : <https://www.aia.org/resource-center/integrated-project-delivery-guide>

<sup>3</sup> <https://cppp.hec.ca/wp-content/uploads/2024/03/PP-2023-04.pdf>

## L'information et la communication

Il est important que les organismes publics communiquent en amont leur intention d'utiliser des contrats de partenariat. Cela permettra, notamment, aux entrepreneurs de se préparer efficacement et de se former avant la publication des appels d'offres, favorisant ainsi une concurrence saine entre les acteurs qualifiés. De plus, la diffusion précoce des projets menés en contrat de partenariat permettra aux parties intéressées de connaître les pratiques courantes en la matière. Par exemple, en se référant à la Feuille de route gouvernementale de la Modélisation des Données du Bâtiment (le BIM), il est possible d'identifier les donneurs d'ouvrage qui utilisent ce type de contrat et de comprendre les types de collaborations les plus répandus.

En favorisant la communication et la collaboration en amont du processus d'appel d'offres, on pourrait maximiser les chances de succès des projets, en s'assurant que les besoins sont bien compris et que les solutions proposées répondent réellement aux attentes. Cela permettrait également de favoriser l'innovation et la créativité, en ouvrant la porte à des idées et des approches nouvelles. Enfin, cela contribuerait à renforcer la confiance et la transparence entre les différents acteurs impliqués dans les projets, ce qui est essentiel pour assurer des relations de collaboration positives et constructives. En mettant en place ce type d'initiatives, on pourrait donc améliorer la qualité des offres et maximiser les chances de réussite des projets.

Le CPQ estime par ailleurs qu'il serait souhaitable que les équipes collaboratives puissent s'étendre, selon le cas, à d'autres joueurs de l'écosystème comme les fournisseurs et les sous-entrepreneurs.

**Recommandation :** Instaurer, en amont des processus d'appel d'offres, un système d'échanges et d'ateliers techniques pour permettre d'alimenter les communications entre de proposants potentiels et donneurs d'ouvrages permettant de bien comprendre les besoins. Ces échanges et ateliers pourraient permettre aux entreprises intéressées de poser des questions, de clarifier les attentes et les exigences du donneur d'ouvrage, et de proposer des solutions adaptées. Cela permettrait également aux donneurs d'ouvrages de mieux comprendre les capacités et les spécificités des entreprises candidates, ce qui faciliterait la sélection des meilleures offres.

## Formation et accompagnement

Le genre de réforme proposée exige de l'adaptation tant de la part des entreprises privées que de l'appareil gouvernemental. Pour ce, l'information, la formation et la concertation sont essentielles. Dans le cadre de la transition numérique en cours dans l'industrie de la construction, l'Initiative québécoise pour la Construction 4.0 accompagne le secteur en adoptant la Modélisation des Données du Bâtiment (MDB ou BIM) sur plusieurs années. On constate que tous les organismes publics n'ont pas le même niveau d'avancement dans l'adoption de cette technologie, ce qui crée des disparités entre les différents secteurs de l'industrie. Ainsi, rendre ces données facilement accessibles permettrait à tous les secteurs de l'industrie de la construction de bénéficier de telles mesures. Les entrepreneurs sont loin de suivre le pas en matière de transition numérique actuellement. Ils ont besoin d'accompagnement technique car ils n'ont pas toujours l'expertise à même leur organisation et n'ont pas non plus les fonds pour investir vers ces transformations d'importance. Les milieux doivent être accompagnés et soutenus par des formations pour introduire les

dernières innovations technologiques dans les projets et sur les chantiers. Ceci peut impliquer aussi du soutien financier dans l'acquisition de telles technologies.

Il faudrait aussi s'assurer que l'appareil gouvernemental suive le pas de la réforme envisagée. La formation et l'expertise des fonctionnaires seront décisives pour permettre de prendre le virage souhaité.

Finalement, les programmes de formation devraient également être adaptés dans le sens de compétences interdisciplinaires.

**Recommandation** : Aider les entreprises du secteur de la construction à adopter la Modélisation des Données du Bâtiment (BIM) en leur proposant des formations et des programmes de soutien, afin de faciliter leur transition numérique et technologique. Cette initiative permet aussi de réduire les écarts entre les différents acteurs de l'industrie et à garantir que tous puissent profiter des avantages de cette technologie et de nouvelles opportunités.

Assurer la formation et l'expertise des fonctionnaires pour permettre de prendre le virage souhaité.

## Le libre choix

Le CPQ désire souligner l'importance de la liberté contractuelle dans le cadre des contrats de partenariat, notamment en ce qui concerne la sous-traitance. Il est essentiel que les parties puissent choisir librement leurs sous-traitants, en fonction de leurs compétences et de leur capacité à exécuter les travaux. Toute disposition contraire à ce principe pourrait compromettre la bonne exécution du contrat de partenariat et nuire à la collaboration entre les parties.

**Recommandation** : Le CPQ recommande que la liberté contractuelle soit garantie pour le choix des sous-traitants. Une procédure de sélection pour les sous-traitants pourrait être déterminée dans le contrat initial, afin d'assurer une gestion efficace des risques et une exécution optimale des travaux.

## Suivi et reddition de comptes

De nouvelles façons de faire impliquent nécessairement de l'adaptation et d'être capable d'apprendre des initiatives de collaboration. Il sera utile de tirer des leçons des expériences passées, améliorer les processus et renforcer la confiance. Il est donc recommandé d'inclure une pratique de reddition de compte dans la législation existante afin de promouvoir une gouvernance transparente, collaborative et efficiente dans les contrats de partenariat.

**Recommandation** : Le CPQ recommande que les parties à un contrat de partenariat soient tenues de présenter une reddition de compte. Cette reddition de comptes permettrait, notamment, d'identifier les défis et les meilleures pratiques dans les contrats publics afin d'améliorer les processus. Il faut toutefois s'assurer que cela n'alourdisse pas le fardeau des entreprises et ne dédouble pas ce qui se fait déjà.

## Aller encore plus loin

Le CPQ propose d'aller plus loin et prévoir un cadre pour encourager, le dépôt de propositions volontaires non sollicitées<sup>4</sup>. Cela permettrait de favoriser l'innovation et d'obtenir des solutions plus efficaces et économiques.

De plus, il est important d'ouvrir le dialogue avec l'industrie pour discuter des différentes possibilités d'innovation et d'amélioration des processus d'approvisionnement public. Il serait pertinent que le gouvernement puisse prévoir par règlement une procédure permettant aux organismes publics de recevoir des variantes aux documents d'appel d'offres. Cela permettrait d'obtenir des solutions plus adaptées et innovantes, tout en favorisant la concurrence et la transparence dans les appels d'offres publics.

L'utilisation d'un contrat de partenariat est recommandée pour des projets complexes, où l'organisme public ne peut pas définir précisément ses besoins ou qui présentent des défis particuliers. Il est notamment préférable de privilégier les contrats de partenariat lorsque la réalisation de l'ouvrage implique des défis importants et demande du temps et du travail en amont pour sélectionner les candidats. Cependant, les contrats de partenariat ne doivent pas être perçus comme une solution universelle. C'est d'ailleurs l'approche adoptée en Ontario et en Colombie-Britannique et au niveau fédéral.

### Recommandations :

- Ouvrir les approvisionnements publics aux propositions non sollicitées, ce qui permettrait de favoriser des solutions innovantes. Prévoir un projet pilote pour tester d'abord la formule.
- Permettre aux organismes publics de recevoir des variantes aux documents d'appel d'offres.
- Plutôt que de choisir systématiquement l'offre la moins chère lors des appels d'offres publics, il serait utile de revoir les critères de sélection des soumissionnaires à un appel d'offres, permettant d'encourager les soumissionnaires à proposer des solutions alternatives qui apportent une valeur ajoutée en termes d'efficacité, d'efficience et de respect de l'environnement. Si ces solutions alternatives offrent des avantages en termes de coûts, de durée des travaux ou d'impact environnemental, cela pourrait permettre de réduire les délais de conception et de réalisation des projets tout en diminuant les coûts. Il est donc recommandé de mettre en place des mesures favorisant l'utilisation de ces modes de contractualisation.

## Au-delà des organismes assujettis à la LCOP

Le CPQ estime aussi finalement que le mode de réalisation collaboratif devrait pouvoir être utilisé par d'autres organismes qui ne sont pas visés par l'actuel PL62 et par la LCOP, comme les villes et municipalités et les sociétés de transport. Ces dernières gèrent de grands projets d'infrastructures qui peuvent être complexes et font face à d'importants défis financiers. Les nouvelles possibilités de partenariat introduites par le PL62 leur seraient sans doute bénéfiques pour faire face à ces défis, moderniser les façons de faire et être compétitifs et attractifs. Ces possibilités permettraient également un élargissement du bassin des fournisseurs favorisant la compétitivité des marchés et la prospérité. Nous comprenons que

---

<sup>4</sup> Les propositions non sollicitées sont des propositions d'approvisionnement soumises à un organisme public en l'absence d'un appel d'offres. Voir par exemple : <https://www.youtube.com/watch?v=Zz4oRYoRRXQ>  
Des programmes pour les propositions non sollicitées existent en Ontario et au fédéral, mais pas au Québec.



ces entités ne sont pas assujetties à la LCOP, mais le gouvernement devrait agir dans le cadre des instances appropriées.

**Recommandation** : Que les modes collaboratifs puissent aussi s'appliquer dans le cas des sociétés de transport, des villes et des municipalités avec les adaptations nécessaires.

## Les contrats de gré à gré

Le PL62 offre aux organismes publics la possibilité de conclure un contrat de gré à gré, sans publication d'avis d'intention, dans les cas où aucune soumission conforme n'a été déposée en réponse à un appel d'offres, que le contrat répond au besoin exprimé dans le cadre de l'appel d'offres et que l'attributaire satisfait aux exigences de l'appel d'offres<sup>5</sup>. Le CPQ comprend l'intérêt que le gouvernement puisse conclure des contrats de gré à gré dans certaines circonstances et la pertinence de pouvoir le faire. Il note toutefois l'importance du maintien de la transparence dans le processus et soulève certains questionnements. À titre d'exemple on peut se demander si dans le cas où aucune soumission conforme n'est reçue au terme de l'appel d'offres, est-ce qu'un tiers pourrait satisfaire aux exigences du contrat projeté.

Nous nous voyons mal soutenir une mesure qui autorise un organisme public à conclure un contrat de gré à gré suite à un appel d'offres infructueux, sans publier un avis d'intention au système électronique d'appel d'offres. Bien que cette mesure vise à simplifier les procédures pour les donneurs d'ouvrage publics et à réduire les délais, elle comporte certains risques. Nous sommes d'avis qu'il est important de garantir la transparence et l'impartialité dans le processus de passation des marchés publics. Le CPQ estime par ailleurs qu'en favorisant une plus grande attractivité des projets publics et avec, notamment, des consultations en amont tel que nous le proposons, le besoin de recourir à des contrats gré à gré ne devrait pas se présenter. Les contrats de gré à gré devraient vraiment être une exception, par exemple dans des situations d'imprévu ou d'urgence.

## Les pouvoirs additionnels de l'AMP

Concernant les pouvoirs additionnels accordés à l'Autorité des Marchés Publics (AMP) pour vérifier l'intégrité des entreprises, il est essentiel de garantir la fiabilité des informations recueillies afin d'éviter tout préjudice injustifié aux entreprises ciblées. Il serait judicieux que l'AMP exige une déclaration sous serment.

## La possibilité d'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur

L'article 13 du PL62 prévoit que pour certains motifs : Une partie peut demander au tribunal l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur. Certains des motifs en question (3 et 5) peuvent requérir l'intervention des tribunaux pour être confirmés. Cette possibilité d'annuler une décision d'un tiers décideur peut ainsi créer de l'incertitude pour les entreprises et entraîner des coûts et des délais, ce qui n'est pas de nature à encourager les entreprises à soumissionner. Elle va à l'encontre d'un règlement rapide souhaité des différends et d'un paiement rapide.

---

<sup>5</sup> <https://www.blakes.com/fr-ca/perspectives/projet-de-loi-no-62-vers-une-grande-reforme-du-secteur-des-infrastructures/#:-:text=Le%209%20mai%202024%2C%20le.%C2%AB%20Projet%20de%20loi%20%2C%20BB>).

**Recommandation** : Retirer l'article 13 du PL62.

## Commentaires généraux ayant une portée sur la compétitivité des entreprises

Tel que mentionné en introduction, le PL62 ne peut être analysé indépendamment d'autres dispositions qui affectent la compétitivité des entreprises.

Le CPQ souhaite ainsi attirer l'attention sur des éléments qui ne sont pas dans le PL62 mais qui sont reliés.

L'Étude sur le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics, préparé par Raymond Chabot Grant Thornton en 2021, présente clairement l'enjeu de la baisse d'attrait des marchés publics et identifie les principales raisons de cette baisse. Il s'agit notamment des conditions contractuelles, i.e. clauses de transfert de risque et pénalités diverses; Les délais de paiement; et la désuétude des tarifs d'honoraires des architectes et des ingénieurs<sup>6</sup>. Le CPQ note ainsi qu'il faut s'attaquer à ces enjeux et d'autres qui y sont reliés.

1. La lourdeur de la gestion contractuelle peut être réduite en simplifiant les paliers d'approbation et en limitant la quantité excessive de documents requis.
2. En ce qui concerne les modalités de paiement, il est essentiel de les clarifier et de les simplifier pour faciliter le processus de paiement des fournisseurs. Dans le cadre de la Stratégie gouvernementale des marchés publics, le CPQ est convaincu que le gouvernement doit légiférer afin de baliser les paiements pour les travaux de construction dans le secteur public. Le fait de ne pas s'attaquer à cet enjeu de façon permanente a pour effet de dissuader les entrepreneurs à réaliser des projets publics. Le Règlement d'application de la LCOP devrait encadrer le calendrier de paiement obligatoire et ses mécanismes.
3. Pour ce qui est des règles de cautionnement et de garanties d'exécution, le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est en révision actuellement. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics déposé en date du 10 avril 2024 pose plusieurs enjeux pour les entrepreneurs. Un élément particulièrement important concerne le fait que dans certains cas, le cautionnement pour gages, matériaux et services puisse être exclu du contrat, suivant l'abrogation de l'article 11 du Règlement. Or, il s'agit de l'unique protection financière pour les fournisseurs et les sous-traitants. Il ne peut donc pas en être fait abstraction et l'ensemble de la réglementation dans ces mécanismes de protection des fonds publics doit être considéré. Qu'arriverait-il lors de cas de faillite d'un entrepreneur? On doit préserver les protections déjà en place et non les retirer.
4. Au regard des clauses contractuelles, il est crucial de s'assurer qu'elles soient équitables et favorisent une relation de coopération entre les parties et qu'elles ne soient pas abusives. Par exemple, la prépondérance du prix dans certains marchés peut être adressée en incluant des clauses d'ajustements de prix pour atténuer les risques financiers liés aux fluctuations de coûts. Pour encourager la concurrence et la diversité des fournisseurs, les organismes publics peuvent

---

<sup>6</sup> Cet enjeu a été réglé du moins en partie depuis

favoriser la participation des petites et moyennes entreprises et diversifier leurs sources d'approvisionnement. Cela favorisera l'innovation et réduira les risques de dépendance à un seul fournisseur.

## Conclusion

Le PL62 représente une avancée importante dans la bonne direction pour l'efficacité et la modernisation du secteur des infrastructures publiques au Québec. Le CPQ appuie les objectifs et orientations, de même qu'un grand nombre de dispositions du projet de loi 62. Le PL62 fait profiter les organismes publics d'une plus grande souplesse dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure.

L'ouverture à de nouveaux modes de réalisation de projets en partenariat contribuerait à faciliter la réalisation des projets dans de meilleurs délais et avec de meilleurs coûts. Ce sont des modes déjà utilisés ailleurs au Canada et dans le monde.

Le CPQ a proposé dans ce mémoire quelques éléments qui contribueront à ce que le PL62 atteigne plus efficacement ses objectifs et soit vraiment l'occasion de moderniser la gestion de projets d'infrastructure. Notamment, il faudrait travailler avec l'industrie et le milieu des affaires et miser sur la communication et l'accompagnement, offrir une prévisibilité pour les entreprises et améliorer leur compétitivité. Il importe aussi d'augmenter l'intérêt des entrepreneurs à participer aux marchés publics au Québec pour, entre autres, favoriser la concurrence. Les nouveaux modes de réalisation de projets devraient bénéficier aussi à d'autres entités comme les villes et les municipalités de même que les sociétés de transport.

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3A 2R7  
Téléphone : 514-288-5161  
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : [info@cpq.qc.ca](mailto:info@cpq.qc.ca)

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)



**PROSPÉRER ENSEMBLE**

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)